

VINS DE PAYS DES COMTÉS RHODANIENS

Décret du 13.10.89 – JORF du 14.10.89

M1 – Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des comtés rhodaniens ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – La dénomination “ Vin de pays des comtés rhodaniens ” se répartit sur les départements de l’Ain, de l’Ardèche, de la Drôme, de l’Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Cette dénomination couvre les vins de pays de zone suivants : Coteaux de l’Ardèche, Coteaux des Baronnies, Comté de Grignan, Collines rhodaniennes, Coteaux du Grésivaudan, Balmes dauphinoises, Allobrogie et zone d’Urfé.

Art. 3. – La dénomination “ Vin de pays des comtés rhodaniens ” ne pourra être accordée qu’aux vins qui auront été préalablement agréés comme vins de pays de zone dans les conditions prévues par les décrets et textes spécifiques à chaque zone.

Art. 4. – Les vins devront présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel prévu à l’article 1^{er} du décret du 4 septembre 1979, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100 pour les vins rouges et rosés et de 10 p. 100 pour les vins blancs.

Art. 4 bis. – La dénomination “ Vin de pays des comtés rhodaniens ” peut être accordée aux vins obtenus sans enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % et 20 % vol.

M1

Art. 5. – Les vins de pays des comtés rhodaniens seront agréés, après dégustation et présentation d’un bulletin d’analyse établi conformément aux dispositions de l’article 5 du décret du 4 septembre 1979, par une commission présidée par le directeur de l’Office national interprofessionnel des vins ou son représentant et dont la composition fixée par ce dernier sur proposition de la Fédération Rhône-Alpes des syndicats de vins de pays comprendra des représentants qualifiés, des producteurs de la région considérée, des marchands en gros, des courtiers, des œnologues et des représentants de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Des représentants désignés des restaurateurs et des consommateurs peuvent y assister.

Le prélèvement des échantillons sera effectué par les agents de l’Office national interprofessionnel des vins.

Les viticulteurs désireux d’obtenir le droit d’utiliser la dénomination “ Vin de pays des comtés rhodaniens ” devront en effectuer la demande auprès de l’Office national interprofessionnel des vins. Cette demande, accompagnée d’un bulletin d’analyse effectuée par un laboratoire agréé, devra faire apparaître la date d’agrément des vins en tant que vins de pays de zone.

Art. 6. – La dénomination “ Vin de pays des comtés rhodaniens ” pourra être complétée par le nom de la zone de production du département d’où proviennent

les vins, telle que définie en application de l'article 1^{er} du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret son applicables à compter de la récolte 1989.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”